



PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
Société CFM Industrie à Brive-La-Gaillarde

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 171-6 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2015 à la société CFMI pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde, route de Siorat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant mise en demeure de la société CFMI de respecter des prescriptions techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 ;
- Vu** la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 14 décembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mesures d'urgence présenté les 15 et 16 décembre 2021 et transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence susvisé et formalisée par courriel en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que le sinistre initié le 17 novembre 2021 (incendie) et qui a duré plusieurs jours a entraîné notamment un risque de pollution du milieu naturel, par infiltration des eaux d'extinction dans les sols au droit du site et leur déversement dans le petit cours d'eau situé en aval du site ;

Considérant que la protection du ruisseau de Planchetorte, se trouvant en aval du site, a été assurée depuis le début du sinistre par la déviation des rejets de l'établissement (eaux d'extinction incendie pendant la phase accidentelle puis rejets industriels en phase post-accidentelle) vers le plan d'eau étanche du Golf à l'aide de la fermeture d'une vanne en amont direct de ce bassin ;

- Considérant** que les eaux du plan d'eau du Golf ont également été utilisées pour le pompage des pompiers ("circuit fermé") ;
- Considérant** les résultats des prélèvements d'eaux superficielles réalisés les 19 et 22 novembre 2021 en aval du site CFMI, dans le petit cours d'eau dans lequel les eaux d'extinction se sont écoulées, à l'entrée du plan d'eau du Golf et dans le ruisseau de Planchetorte ;
- Considérant** que, depuis le sinistre, l'alimentation en continu du plan d'eau du Golf par le petit cours d'eau engendre un risque de débordement des eaux de ce bassin par le déversoir du trop-plein vers le fossé communal ;
- Considérant** que des prélèvements d'eaux superficielles ont été réalisés le 2 décembre 2021 notamment en sortie du site CFMI, dans le petit cours d'eau dans lequel les rejets industriels s'écoulent et dans le plan d'eau du Golf et sont en attente de résultats d'analyse ;
- Considérant** qu'une solution de vidange partielle des eaux contenues dans le plan d'eau du Golf doit être mise en place rapidement afin d'éviter tout déversement non intentionnel vers le milieu naturel dans l'attente des résultats d'analyses d'eaux superficielles réalisées le 2 décembre 2021 ;
- Considérant** que le volume limité des eaux issues de cette vidange peut être orienté vers la station d'épuration de la ville de Brive-la-Gaillarde qui serait en capacité de les traiter ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14 décembre 2021 que l'exploitant CFMI ne rejette plus dans le milieu naturel suite à la vidange de son bassin de rétention ;
- Considérant** qu'il convient de maintenir le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur du plan d'eau du Golf jusqu'à, a minima, la réception des résultats d'analyses des prélèvements d'eaux superficielles réalisés le 2 décembre 2021 dès lors que le niveau de l'eau de ce dernier reste maintenu en dessous du seuil permettant d'éviter tout déversement non intentionnel vers le milieu naturel ;
- Considérant** qu'il convient d'attendre les résultats d'analyses des prélèvements d'eaux superficielles réalisés le 2 décembre 2021 avant d'envisager le devenir des eaux contenues dans le plan d'eau du Golf et la réouverture de la vanne de dérivation vers le plan d'eau du Golf afin de ré-orienter le petit cours d'eau vers son exutoire naturel, le ruisseau de Planchetorte ;
- Considérant** que dans la perspective d'un retour à un fonctionnement hydraulique normal du site CFMI impliquant le rétablissement de l'écoulement du cours d'eau au droit de la vanne de dérivation du Golf, il convient de définir les conditions de surveillance de la qualité dudit cours d'eau concernant notamment le suivi en continu sur une durée représentative des paramètres pH, DCO et conductivité ;
- Considérant** que dans la perspective susmentionnée, il convient également d'interdire tout rejet dans le cours d'eau de nouveaux effluents issus du site CFMI ;
- Considérant** qu'il convient de conditionner le retour des rejets du site CFMI vers le milieu naturel au curage du bassin de rétention de l'entreprise et à la réalisation d'une nouvelle mesure de la qualité des eaux de ce bassin afin de ré-orienter les effluents vers une installation dûment autorisée en cas de non-conformité ;
- Considérant** que les présentes prescriptions font notamment suite aux multiples réunions réalisées au niveau du plan d'eau du Golf avec l'inspection des installations classées, le SDIS, la police de l'eau (DDT), l'office français pour la biodiversité, la fédération de pêche et la ville de Brive-La-Gaillarde, et en dernier lieu celle du 1^{er} décembre 2021 ;
- Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute atteinte à la santé des populations et à l'environnement ;
- Considérant** que la prescription de ces mesures doit être immédiate et ne préjuge pas de l'imposition ultérieure de mesures complémentaires ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées et l'urgence à gérer les conséquences environnementales générées par l'incendie en aval hydrique du site, et qu'en conséquence et conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement cette consultation n'est pas requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CFM Industrie (CFMI) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite route de Siorat à Brive-La-Gaillarde.

Article 2 : Mise en sécurité du plan d'eau du Golf et traitement des eaux

L'exploitant, en coordination avec les services de la Ville de Brive-la-Gaillarde, propriétaire de l'ouvrage (plan d'eau du Golf), réalise, à sa charge et sans délai, la vidange partielle du plan d'eau du Golf afin d'éviter tout déversement non intentionnel de ces eaux vers le milieu naturel dans l'attente des résultats d'analyses des eaux superficielles réalisées le 2 décembre 2021.

Il identifie, à ce titre et en lien avec le propriétaire de l'ouvrage, un exutoire susceptible de les recueillir et définit le niveau maximum des eaux à respecter en toute circonstance dans ce bassin afin de maintenir leur confinement dans l'attente de déterminer leur devenir (ainsi que le traitement éventuel des sédiments contaminés) suite à la réception et à l'interprétation des résultats susmentionnés.

Le cas échéant, et à réception a minima des résultats d'analyses des eaux superficielles réalisées le 2 décembre 2021, l'exploitant propose, en lien avec le propriétaire de l'ouvrage, de prendre en charge l'évacuation et/ou le traitement des eaux du plan d'eau du Golf si leur qualité ne permet pas un retour au milieu naturel.

Les orientations envisagées de ces eaux de rétention sont communiquées, avant mise en œuvre, à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Réouverture de la vanne de dérivation du Golf :

Préalablement à l'ouverture de la vanne de dérivation vers le plan d'eau du Golf, l'exploitant réalise, en concertation avec la ville de Brive-la-Gaillarde et après accord du service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires, l'hydrocurage et le traitement des sédiments du radier béton situé en amont immédiat de la vanne.

A compter de la date de réouverture de la vanne de dérivation vers le plan d'eau du Golf, l'exploitant assure la surveillance en continu, pendant quinze jours, de la qualité des eaux du cours d'eau en amont de la vanne de dérivation vers le plan d'eau du Golf via le suivi des paramètres DCO, pH et conductivité.

A ce point de surveillance, la qualité des eaux doit respecter les valeurs limites de concentration instantanée suivantes et selon les conditions édictées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2015 :

- DCO < 135 mg/l,

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant transmet quotidiennement ces données à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et alerte ces services dès lors que la mesure de la conductivité dépasse 600 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

Cette surveillance pourra être poursuivie si besoin et après avis de l'Inspection des installations classées au regard des résultats obtenus.

Article 4 : Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique et analyse des eaux superficielles

L'exploitant réalise, sans délai, le curage de son bassin de rétention par une entreprise dûment autorisée et transmet à l'Inspection des installations classées les bordereaux d'évacuation et de traitement de ces boues et liquides ainsi curés.

L'exploitant maintient en parallèle le confinement des effluents issus de ses installations dans le bassin de rétention présent sur son site afin de garantir un rejet zéro de ces effluents dans le cours d'eau. Il organise à ce titre et autant que de besoin, le transfert de ces effluents vers une filière dûment autorisée.

Après l'opération de vidange partielle du plan d'eau du Golf et avant d'envisager un retour éventuel vers le milieu naturel des effluents contenus dans le bassin de rétention de son site, l'exploitant réalise une mesure de la qualité des eaux confinées dans ce bassin de rétention au regard des paramètres définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021.

Il transmet ces résultats à l'Inspection des installations classées et propose, au regard de ces derniers, l'exutoire approprié pour ces effluents (retour au milieu naturel ou orientation vers des filières de traitement des déchets appropriés). Aucun rejet dans le milieu naturel ne pourra cependant être envisagé sans accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Par la suite et conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2015 à la société CFMI, tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

En cas de non-respect des valeurs mentionnées à l'article 4.3.10 de l'arrêté du 25 février 2015 et à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les effluents pollués non conformes de l'établissement sont confinés dans le bassin de rétention du site puis orientés dans les plus brefs délais vers des filières de traitement des déchets appropriés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brive-La-Gaillarde et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.correze.gouv.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-La-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Brive-La-Gaillarde, ainsi qu'à la société CFM Industrie.

Fait à Tulle, le
La préfète

20 DEC. 2021

Salima SAA

